

Toute personne blessée à la suite d'un acte criminel commis au Québec qui figure dans l'annexe de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (LIVAC) peut recevoir des indemnités et des services prévus par cette loi. Seules des infractions commises contre la personne sont énumérées à l'annexe. Les infractions contre les biens (vol, fraude) sont exclues.

Le régime d'indemnisation pour les victimes d'actes criminels est administré par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST).

La personne qui réclame au régime de l'IVAC doit faire la preuve de l'acte criminel décrit dans sa demande. La victime n'a pas l'obligation légale de porter plainte contre son agresseur et une demande de prestations peut être acceptée même si l'agresseur n'a pas été identifié, poursuivi ou déclaré coupable à la suite de procédures criminelles.

La demande de prestations doit être présentée dans l'année où survient la blessure ou le décès de la personne. À défaut, il est présumé que la personne a renoncé à se prévaloir des bénéfices de la loi et elle devra justifier la présentation tardive de sa demande. Une victime ne peut bénéficier des avantages prévus par la loi si elle a commis une faute lourde, c'est-à-dire si, par son comportement (négligence grossière, provocation, participation à des activités illégales), elle a contribué à ses blessures ou à sa mort.

Si l'acte criminel survient par le fait ou à l'occasion du travail, il peut donner ouverture à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP). Cette loi a préséance sur la LIVAC, et une réclamation à titre d'accident du travail doit être adressée à la CSST. Une personne ne peut être indemnisée par les deux régimes.